

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Arrêté du 28 mars 2012 fixant les modalités de délivrance de la licence de surveillance requise pour l'exercice des missions de la direction de la sécurité de l'aviation civile

NOR : DEVA1208001A

Le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

Vu le règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil du 20 février 2008 modifié concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne ;

Vu le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 créant la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

Vu l'avis du comité technique de la direction de la sécurité de l'aviation civile en date du 2 février 2012,

Arrête :

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS PERMANENTES

Art. 1^{er}. – Une licence de surveillance, assortie d'au moins une qualification en état de validité, conformément aux dispositions du présent arrêté, est requise pour tout agent de la direction générale de l'aviation civile exerçant, dans le cadre des missions de sécurité, de sûreté ou relatives à l'environnement relevant de la direction de la sécurité de l'aviation civile :

- des actions de surveillance en vue de la délivrance et pour le suivi des autorisations, des certificats et des décisions ;
- des actions de contrôle de conformité aux normes internationales, communautaires et nationales.

Art. 2. – Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, un agent peut réaliser des actions de surveillance ou de contrôle de conformité à des fins de formation sans être titulaire de la licence ou des qualifications correspondantes, lorsqu'il y participe dans le cadre du déroulement de son cursus d'apprentissage. Dans ce cas, les actions menées se déroulent sous la supervision d'un agent qualifié dans la spécialité correspondante.

Art. 3. – Pour être valide, la licence de surveillance doit être assortie d'au moins une qualification valide. La durée de validité d'une qualification est de vingt-quatre mois.

Pour chaque domaine, un manuel du contrôle technique (MCT) définit le champ d'application du domaine, les spécialités et les qualifications associées aux spécialités.

Il précise également les actions de surveillance qui peuvent être exercées selon les qualifications détenues.

Le MCT définit les conditions techniques particulières pour l'obtention et le maintien des qualifications.

Ces conditions peuvent porter sur des exigences en matière de formation théorique, de formation pratique, d'expérience dans l'exercice d'actions de surveillance antérieures exercées au titre d'une autre qualification, d'expérience récente, d'aptitude particulière, de niveau d'anglais, ou toute combinaison de ces conditions.

Art. 4. – Les conditions de délivrance, de maintien, de suspension, de rétablissement et de retrait de la licence de surveillance ou des qualifications sont définies en annexe au présent arrêté. Une instruction de la direction de la sécurité de l'aviation civile précise les modalités pratiques de mise en œuvre.

Art. 5. – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux agents des services d'Etat de l'aviation civile implantés en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie, à Wallis-et-Futuna, à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Sont exclus du champ d'application du présent arrêté l'organisme pour la sécurité de l'aviation civile (OSAC) et l'organisme du contrôle en vol (OCV).

2.2. Dispositions particulières en cas d'échec

2.2.1. Echec en cours de formation pratique

Si un agent ne parvient pas, dans le cadre de la formation pratique, à réaliser d'une manière satisfaisante les actions de surveillance sous la supervision d'un agent qualifié, une analyse de la situation et de ses résultats est effectuée par la direction technique concernée et le service d'appartenance de l'agent.

Cette analyse, dont le résultat est communiqué à l'agent, permet de dégager les actions nécessaires afin d'aboutir à des résultats satisfaisants, dans les limites précisées dans le MCT.

2.2.2. Echec aux épreuves

En cas d'échec à l'une des épreuves théorique ou pratique, l'agent peut s'y représenter dans les conditions fixées dans le MCT du domaine considéré et dans la limite de trois tentatives pour chaque épreuve.

En cas d'échec d'un agent aux épreuves mentionnées à l'alinéa précédent, il est procédé à une analyse conjointe de sa situation par des représentants de la direction technique concernée, de son service d'appartenance, et, le cas échéant, d'un représentant de l'organisme ayant délivré la formation. Le résultat de cette analyse est transmis à l'agent.

2.3. Obtention de qualifications supplémentaires

Les conditions d'obtention d'une qualification supplémentaire sont décrites dans le MCT du domaine considéré.

3. Conditions de maintien, de suspension, de rétablissement et de retrait des qualifications

3.1. Maintien

Les dispositions relatives au maintien des qualifications sont définies dans le MCT de chaque domaine considéré.

Le maintien d'une qualification suppose :

- le suivi de formations continues définies par la direction technique concernée, notamment sur les évolutions réglementaires et sur le retour d'expérience de la surveillance ;
- des conditions d'expérience récentes.

Lorsque ces conditions sont remplies à la date d'échéance de la validité de la qualification, celle-ci est prorogée conformément aux dispositions du MCT. La prorogation anticipée d'une qualification est possible selon les mêmes dispositions.

3.2. Suspension et rétablissement

A la date de fin de validité, en cas de non-respect des conditions de maintien, la qualification correspondante est suspendue.

La licence de surveillance est suspendue lorsqu'aucune qualification correspondante n'est plus valide.

Dans les douze mois qui suivent la suspension d'une qualification, l'agent peut la recouvrer à condition d'accomplir une ou plusieurs actions de surveillance sous supervision effectuée(s) de façon satisfaisante, et, éventuellement, suivre une formation, selon des conditions fixées dans le MCT.

L'agent dont la qualification est suspendue n'est pas autorisé à réaliser les actions de surveillance associées, sauf en situation de supervision et en vue de recouvrer la qualification. Cette action sous supervision porte sur les points ayant conduit à la suspension.

3.3. Retrait

Une qualification peut être retirée dans les cas suivants :

- i) La qualification préalablement suspendue n'a pas été rétablie dans les douze mois qui suivent la suspension, conformément au 3.2 ;
- ii) Suite à une procédure de mise en doute, conformément au 3.4.

Les conditions de rétablissement d'une qualification qui a été retirée sont identiques à celles exigées pour l'obtention initiale de cette même qualification.

3.4. Mise en doute

En cas de mise en cause de la compétence technique ou du comportement professionnel d'un agent, le processus de « mise en doute » ci-dessous décrit est engagé, à l'initiative du chef de service de l'agent.

Aérodromes

CHEA/TAC	SSLIA	PPA	ÉNERGIE – BALISAGE	HÉLISTATION	EISA	SGS
Inspecteur						
Auditeur	Auditeur	Auditeur	Auditeur	Auditeur	Auditeur	Auditeur
RMA ou référent						

Navigation aérienne

ÉTUDES SÉCURITÉ	SURVEILLANCE AFIS	ATS AIS CNS	MET	FORMATION	ÉVALUATION AFIS	LICENCES NA
Inspecteur						Inspecteur licences NA
Correspondant études de sécurité	Auditeur AFIS	Auditeur ATS AIS CNS	Auditeur MET	Auditeur centre de formation	Evaluateur AFIS	Auditeur licences NA
RMA ou référent						

Opérations aériennes et navigabilité

TPP	TRAVAIL AÉRIEN ET AG	CONTRÔLES D'EXPLOITATION		NAVIGABILITÉ certification	NAVIGABILITÉ agréments
Inspecteur	Inspecteur	CTE	Chargés de zone Observatoire	–	–
Auditeur, RSC	Inspecteur senior	CTE Principal	–	PCM Expert	Auditeur
Réfèrent, RMA	Réfèrent	Réfèrent	Réfèrent	–	–

Sûreté

Sûreté
Inspecteur
Auditeur
RMA

Sécurité des systèmes d'information

SSI
Auditeur
Réfèrent